

# ASSURANCES

## L'ASSURANCE D'"USAGE ET JOUISSANCE"

La personne ou la maison qui a des polices d'assurance-feu, a la satisfaction de savoir que si le feu se déclare dans les locaux assurés, la perte, totale ou partielle sera reconnue par la compagnie d'assurance.

La chose est correcte jusqu'à un certain point. Toujours en supposant qu'une assurance suffisante est portée selon la valeur de la propriété assurée et les termes de la police, la personne ou la firme en question sera indemnisée par l'assurance. Mais pour quoi?

Pour le dommage effectif causé à la propriété, bâtisse, machines, etc., et stock, par le feu. Rien de plus. C'est le principe fondamental de l'assurance-feu, l'indemnité pour les pertes matérielles réelles causées par le feu.

Mais quand le désastre d'un incendie survient, le propriétaire des locaux—usine, atelier, magasin ou quoi que ce puisse être, après avoir fait sa réclamation pour le dommage effectif et reçu le chèque de la compagnie en règlement, se rend compte rapidement que son assurance-feu ne couvrait pas complètement sa perte totale.

Son assurance lui a remboursé les dommages causés à la bâtisse, aux fixtures, aux machines et aux marchandises. Mais, par suite de ces dommages, les affaires ont été arrêtées et pendant un certain temps la production ne peut s'effectuer normalement. Il y a une perte dérivée—la perte causée par l'interruption d'affaires et que la police d'assurance-feu ordinaire n'a pas la prétention de couvrir.

C'est à la protection de ces pertes dérivées, pertes qui suivent un incendie du fait de l'interruption des affaires, que les principales maisons d'assurance-feu ont apporté leur attention. Les noms "usage et jouissance" (use and occupancy) se sont attachés à cette sorte d'assurance. Ces noms renferment l'idée qu'à la suite d'un incendie il y a perte soit entière soit partielle des bénéfices provenant de l'usage et de la jouissance de la bâtisse et de l'usine.

Les commerçants et manufacturiers devraient prendre un soin tout particulier à établir la forme de police couvrant pareil risque, il y va de leur sécurité d'affaires et c'est là une garantie dont ils ne sauraient raisonnablement se passer.

## LA "SUN LIFE" ACCROIT SON CAPITAL-ACTIONS

À l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la "Sun Life Assurance Co. of Canada", tenue la semaine passée à Montréal sous la présidence de M. T.-B. Macaulay, le rapport financier de l'exercice 1920 a été

jugé excellent sous tous rapports. Il révèle un actif de \$114,389,444, un gain de \$9,127,976 sur 1919. Le surplus total s'élève à \$8,364,557. Le montant d'assurance en vigueur constitue un record sans précédent, à \$486,641,235, une augmentation de \$70,282,773 sur 1919.

À une réunion spéciale tenue immédiatement après l'assemblée générale, les actionnaires ont approuvé l'émission de nouvelles actions au montant de \$1,000,000, dont 35% sera versé. Le capital-actions de la compagnie se chiffrera à \$2,000,000 de souscrit et à \$850,000 de versé.

La "Sun Life" célèbre son cinquantenaire.

## RECORD ANNUEL DE LA "CROWN LIFE"

Le rapport financier de la "Crown Life", tel que présenté la semaine dernière à l'assemblée annuelle des actionnaires, a fait voir des progrès substantiels. Les demandes de nouvelles polices, en 1920, se sont totalisées à la somme de \$7,153,840, soit près d'un million de plus qu'en 1919. Le montant total des polices en vigueur atteint maintenant \$25,745,826; l'actif, \$3,389,961. Ce sont là des records.

## NOTE D'ASSURANCE

M. J. B. McKechnie, gérant général de la Manufacturers Life Insurance Co., dans un discours devant le Young Men's Club of the Toronto Board of Trade, le 24 janvier dernier, comparait l'assurance-vie avec l'assurance-feu et soulignait le fait que l'assurance-feu maintient un risque uniforme, tandis que dans l'assurance-vie, le hasard augmente avec l'âge du détenteur de police. Il ajoutait que jamais il n'y avait eu une faillite d'une compagnie d'assurance-vie au Canada concernant les détenteurs de polices.

Les compagnies d'assurance-vie ont eu à payer vingt millions de dollars de réclamations résultant de la guerre et treize millions de dollars du fait de l'influenza.

\* \* \*

La Stuyvesant Insurance Company, de New-York, qui faisait affaire dans la Saskatchewan depuis l'an passé, ne renouvellera pas sa licence de Saskatchewan pour 1921. Un avis à cet effet a été envoyé à M. Arthur E. Fisher, surintendant d'assurance pour la province. Un certain nombre de compagnies qui ont fait affaire d'assurance dans la province par le passé ne renouvellent pas leurs licences cette année, selon M. Fisher. D'autre part un certain nombre de nouvelles compagnies font des demandes de licences, et tout fait prévoir qu'il y aura cette année en Saskatchewan un plus grand nombre de compagnies y transigeant de l'assurance.